

NNMF  
REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE

-----  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

-----  
RG N° 4404/2018

JUGEMENT contradictoire du  
07/01/2019

-----  
Affaire :

LE GROUPE DE SECURITE  
VAINQUEUR (GSV)

Contre

1-LA SOCIETE FRED IMPRIM  
2-LA SOCIETE LUXURY MEUBLE  
3-LA SOCIETE FORCE SARL  
4-LA SOCIETE UNIVERSAL  
SERVICES COMPANY (USC)

Décision :

Statuant publiquement,  
contradictoirement et en  
premier ressort ;

Déclare irrecevable l'action du  
GROUPE DE SECURITE  
VAINQUEUR dite GSV pour  
défaut de tentative de  
règlement amiable préalable ;  
Le condamne aux dépens.

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN  
5<sup>ème</sup> CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 07 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi sept janvier deux mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**BOUAFFON OLIVIER**, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

**Messieurs, DOUA MARCEL, N'GUESSAN K. EUGENE, OKOUE  
EDOUARD ET SAKHO KARAMOKO FODE** Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**LE GROUPE DE SECURITE VAINQUEUR (GSV)**, Société à Responsabilité Limitée, dont le siège social est sis à Abidjan/Marcory-cité Hibiscus, derrière ORCA DECO, tél : 21 26 17 99, inscrite au RCCM n°CI-ABJ-2014-B-25796, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur N'DRI KOFFI PATRICK, majeur, de nationalité ivoirienne, Directeur Général de ladite société, y demeurant, tél : 07 80 28 27.

Demanderesse, comparaissant et concluant ;

D'une part ;

Et

1- **LA SOCIETE FRED IMPRIM**, Société individuelle, spécialisée dans le Vernissage, Reliure, Pelliculage et Divers dont le siège social est sis à Abidjan/Marcory, face au foyer des jeunes, inscrite au RCCM n° CI-ABJ-2011-A-8429, 11BP 1893 Abidjan 11, tél : 21 26 40 40/89 08 52 11, prise en la personne de son représentant légal, monsieur ALLA KOUAKOU ALFRED, majeur de nationalité ivoirienne, Directeur Général de ladite société y demeurant, tél : 09 49 20 20.

2- **LA SOCIETE LUXURY MEUBLE**, Société Unipersonnelle, spécialisée dans la vente de meubles, dont le siège social est sis à Abidjan/Cocody 2 Plateau, tél : 57 45 01 23/56 10 10 00, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur YAYA



OUSMANE, majeur, de nationalité ivoirienne, Gérante de ladite société, y demeurant.

3-**LA SOCIETE FORCE SARL**, Société à responsabilité limitée, dont le siège social est sis à Abidjan /ABATTA, 08 BP 1623 Abidjan 08, tél : 85 91 19 00, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur ALPER OZGUC, majeur, Gérant, de ladite société y demeurant.

4- **LA SOCIETE UNIVERSAL SERVICES COMPANY (USC)**, Société Anonyme au capital de 200.000.000 F CFA, dont le siège social est sis à Abidjan /Zone 4c, 26 BP 516 Abidjan 26, tél : 21 21 79 20, inscrite au RCCM n° CI-ABJ-2014-B-8361, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur CLAUDE LATH, majeur, de nationalité ivoirienne, Directeur Général, de ladite société y demeurant, tél : 07 79 41 28.

Défenderesses, comparaissant et concluant;

**D'autre part :**

Enrôlé le 24 décembre 2018 pour l'audience du vendredi 28 décembre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 31/12/2018 devant la 5<sup>ème</sup> chambre pour attribution;

A cette date, La cause a été mise en délibéré pour le lundi 07 janvier 2019 sur la recevabilité;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé ledit délibéré selon ce qui suit ;

**LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier de la procédure le GROUPE DE SECURITE VAINQUEUR dite GSV contre la société FRED IMPRIM, la société LUXURY MEUBLE, la société FORCE et la société UNIVERSAL SERVICES COMPANY dite USC relative à une assignation en paiement;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;  
Ouï la demanderesse en ses demandes,  
fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 20 décembre 2018, le GROUPE DE SECURITE VAINQUEUR dite GSV a assigné la société FRED IMPRIM, la société LUXURY MEUBLE, la société FORCE et la société UNIVERSAL SERVICES COMPANY dite USC à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 28 décembre 2018 pour s'entendre :

- Constater le non-paiement des prestations ;
- Condamner la société FRED IMPRIM, la société LUXURY MEUBLE, la société FORCE et la société UNIVERSAL SERVICES COMPANY dite USC au paiement des sommes principales sus indiquées ;
- Assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire sur tous les points ;
- Condamner la société FRED IMPRIM, la société LUXURY MEUBLE, la société FORCE et la société UNIVERSAL SERVICES COMPANY dite USC aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, le GROUPE DE SECURITE VAINQUEUR dite GSV expose que suivant différents contrats de sécurité et de gardiennage, elle a mis à la disposition des 04 sociétés sus indiquées son personnel de surveillance. En contrepartie, lesdites sociétés devaient le rémunérer pour la prestation fournie, ce qu'elles ne feront pas;

Ainsi, il indique qu'elles lui doivent les sommes suivantes au titre de l'inexécution de leurs obligations contractuelles :

- 479.998 francs pour la société FRED IMPRIM ;
- 1.040.000 francs pour la société LUXURY MEUBLE ;
- 765.000 francs pour la société FORCE ;
- 472.000 francs pour la société UNIVERSAL SERVICES COMPANY dite USC ;

Il sollicite la résiliation des différents contrats de prestations conclus avec les 04 sociétés et leur condamnation à lui payer les sommes susvisées ;

Il sollicite également l'exécution provisoire de la décision ;

Pour leur part, la société FRED IMPRIM, la société LUXURY MEUBLE, la société FORCE et la société UNIVERSAL SERVICES COMPANY dite USC n'ont ni comparu, ni conclu ;

## DES MOTIFS

### -EN LA FORME

#### Sur le caractère de la décision

Les défenderesses ont été assignées à leur siège social ; Il sied de statuer par décision contradictoire;

#### Sur le taux d'intérêt du ressort

L'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce dispose que « Les Tribunaux de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;
- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Dans le cas d'espèce, l'intérêt du litige qui est de 2.756.998 francs n'excède pas la somme de 25 millions de francs, il convient par conséquent de statuer en premier et dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 sus énoncé ;

#### Sur la recevabilité de l'action

Aux termes de l'article 5 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce « La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de Commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers, dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation » ;

Egalement aux termes de l'article 41 du texte susvisé, « Au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le Tribunal de Commerce s'assure que les parties ont entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige. Si les parties ont accompli ces diligences sans parvenir à un accord, et que l'affaire est en état d'être jugée, le Tribunal délibère dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres. Ce délai ne

peut excéder 15 jours. Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le Tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de Juge rapporteur. Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le Tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il résulte de ces deux textes que le demandeur doit, sous peine d'irrecevabilité de son action, tenté de régler à l'amiable le litige l'opposant à son adversaire, avant toute saisine du Tribunal de Commerce ;

En l'espèce, le GROUPE DE SECURITE VAINQUEUR dite GSV n'a versé au dossier aucune pièce prouvant qu'il a tenté un règlement à l'amiable du litige l'opposant à la société FRED IMPRIM, la société LUXURY MEUBLE, la société FORCE et la société UNIVERSAL SERVICES COMPANY dite USC ;

Il y a lieu de déclarer son action irrecevable conformément aux textes susvisés ;

#### Sur les dépens

Le GROUPE DE SECURITE VAINQUEUR dite GSV succombe ; Il convient de le condamner aux dépens ;

#### PAR CES MOTIFS

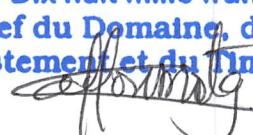
Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort :

- Déclare irrecevable l'action du GROUPE DE SECURITE VAINQUEUR dite GSV pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;
- Le condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



N°Qcei 282790  
D.F: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le.....05 MARS 2019.....  
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 18.....  
N°.....366.....Bord 150.1 45.....  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre  


L'Enregistrement est au Timper  
Le Cpt d'au Domine, de  
REQN : Dix mille francs  
REGISTRE V. 1. Vol. 1. N.  
L. 0. E. 812. 090  
ENREGISTRE AU PLATEAU